



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-322

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **74\_Préf\_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2023-12-14-00002 - Arrêté n°2023-CAB-BSI-322 du 14 12 23 portant interdiction de manifestation à Annemasse le 17 décembre 2023 (3 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-14-00002

Arrêté n°2023-CAB-BSI-322 du 14 12 23 portant  
interdiction de manifestation à Annemasse le 17  
décembre 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 14 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2023-CAB-BSI-322  
Portant interdiction de la manifestation déclarée  
organisée sur la commune d'Annemasse le dimanche 17 décembre 2023**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles R. 431-9 et R. 644-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

**VU** la déclaration de manifestation, prévue à Annemasse le 13 décembre 2023, ayant pour but d' « Appeler le gouvernement à véritablement agir contre l'insécurité grandissante dans notre pays » et interdite par arrêté préfectoral le 11 décembre 2023 ;

**VU** la déclaration de manifestation, prévue à Annemasse le dimanche 17 décembre de 19h00 à 20h30, reçue par la préfecture de Haute-Savoie le 12 décembre 2023 à 16h28 ayant pour but de « Dire STOP au massacre des Français » ;

**VU** les publications sur le réseau social Télégram appelant à des manifestations le mercredi 13 décembre 2023 dans plusieurs villes de France dont Annemasse intitulé « Manifestations : Stop au massacre des Français » ;

**CONSIDÉRANT** que si la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés, elle doit cependant être conciliée avec le maintien de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure doivent adresser une déclaration au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, et que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir la commission d'infractions pénales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouvel appel à manifestation est émis dans un contexte national tendu et fait suite à l'assassinat du jeune Thomas à Crépol dans la Drôme qui a donné lieu à une manifestation violente de l'ultra droite à Romans-sur-Isère ;

**CONSIDÉRANT** que le motif de cette manifestation à Annemasse, relayée sous le mot d'ordre « Stop au massacre des Français » peut-être considéré comme une provocation et risque d'entraîner des contre-manifestations génératrices de troubles et de violences ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du contexte local, cet appel à manifestation, dans la commune d'Annemasse, ville réputée cosmopolite et multiculturelle, avec la proximité du Quartier de Reconquête Républicaine du Perrier au sein duquel des émeutes urbaines violentes ont eu lieu durant l'été 2023, comporte des risques de débordements ;

**CONSIDÉRANT** que d'autres manifestations non déclarées ont en effet été organisées par des groupuscules d'ultra droite dans le département de la Haute-Savoie et notamment le 16 mai et le 8 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant de la manifestation projetée le 17 décembre 2023, est proche du dénommé Pierre THIVEL, condamné pour avoir organisé une marche au flambeau non déclarée à Annecy le 16 mai 2023, et qu'il a participé à la manifestation interdite du 08 juin qui a fait suite à l'attaque au couteau sur le Pâquier par un ressortissant syrien.

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur de cette manifestation a également participé à la « marche blanche » déclarée du dimanche 26 novembre dernier à Annecy, que cette dernière manifestation qui a réuni 130 personnes au plus fort, a donné lieu à la survenance d'une rixe entre un journaliste et l'un des participants, et qu'au cours de la déambulation, des slogans nationalistes ont été repris et qu'enfin certains des participants ont tenu des propos très virulents à l'égard des forces de l'ordre.

**CONSIDÉRANT** donc que le caractère ouvertement xénophobe de la manifestation prévue le 17 décembre à Annemasse est démontré et que les risques d'incitation à la haine et de débordements violents sont manifestes ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public qui peuvent naître de cette manifestation ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

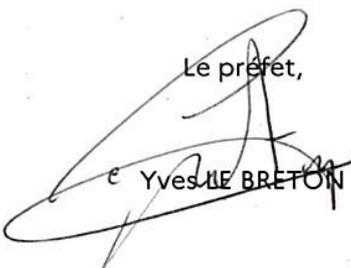
## A R R E T E

**Article 1 :** La manifestation dont le mot d'ordre est d'« appeler le gouvernement à véritablement agir contre l'insécurité grandissante dans notre pays - Stop au massacre des Français », organisée sur la commune d'Annemasse le dimanche 17 décembre est interdite.

**Article 2 :** L'organisation de la manifestation est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.431-9 du code pénal. et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** La directrice de cabinet de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le maire d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

  
Yves LE BRETON

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).